



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/19  
16 juin 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et  
de la protection des droits de l'homme  
Cinquante-septième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Étude sur le principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2  
du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

**Rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial, M. Marc Bossuyt\***

**Résumé**

Dans sa résolution 2004/5, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a nommé Marc Bossuyt Rapporteur spécial et l'a chargé d'effectuer une étude sur le principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur la base du document de travail établi par Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/24), des observations reçues et des débats tenus à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session. Le présent rapport préliminaire se limite à passer en revue certains éléments de doctrine sur la nature des droits économiques, sociaux et culturels. Les spécialistes distinguent entre les droits qui exigent de l'État qu'il s'abstienne de faire quelque chose et ceux qui exigent de lui qu'il intervienne activement. Le rapport relève que les mécanismes de mise en œuvre de ces différents droits et obligations sont généralement différents. Il souligne que les deux catégories de droits en cause sont également importantes et urgentes et que le non-respect de l'un quelconque de ces droits porte préjudice aux autres. Les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à l'éducation et la liberté de l'enseignement, comprennent des éléments relevant de l'une et l'autre de ces catégories. Dans ses rapports suivants et son rapport final, le Rapporteur spécial examinera quels éléments permettent de conclure à l'existence d'une violation de l'interdiction de toute discrimination en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

---

\* Les notes sont reproduites dans la langue originale.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 2	3
I. NATURE, DU POINT DE VUE JURIDIQUE, DES DROITS ÉNONCÉS DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	3 – 34	3
II. NON-DISCRIMINATION ET DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS .....	35 – 40	12

## Introduction

1. Dans sa résolution 2003/12, la Sous-Commission, à la demande du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a chargé Emmanuel Decaux de rédiger un document de travail sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce document de travail a été présenté par M. Decaux à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2004/24). Dans sa résolution 2004/5, la Sous-Commission a nommé Marc Bossuyt Rapporteur spécial et l'a chargé de mener une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur le document de travail élaboré par M. Decaux, sur les observations reçues et sur le débat qui avait eu lieu à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission. Dans sa décision 2005/105, la Commission des droits de l'homme a approuvé la nomination de M. Bossuyt.

2. Durant le bref délai séparant la date de la décision susmentionnée de la date fixée pour la remise du présent rapport préliminaire, le Rapporteur spécial n'a pu que résumer une partie de la doctrine sur la nature juridique des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial a apporté sa contribution à ce débat dans ses publications antérieures. Certaines d'entre elles ont suscité des controverses, parfois en raison de malentendus. Comme de tels malentendus risquent de nuire à une bonne compréhension de la nature des droits sociaux et à leur mise en œuvre effective, il est peut-être utile de clarifier certains éléments de cette controverse afin de stimuler la réflexion en la matière.

### **I. NATURE, DU POINT DE VUE JURIDIQUE, DES DROITS ÉNONCÉS DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

3. Le Rapporteur spécial a consacré de longs développements à la nature juridique des droits sociaux dans sa thèse de doctorat publiée en 1976<sup>1</sup>. Il y était indiqué que la notion traditionnelle de droits de l'homme, telle qu'elle était née en Occident, se limitait aux droits civils mais que sous la pression des États socialistes et des États du tiers monde, des droits sociaux furent aussi consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>.

4. Dans la Convention européenne des droits de l'homme adoptée en 1950, la priorité a été donnée aux «droits essentiels et libertés fondamentales», l'énoncé dans cette convention du droit à l'éducation et du droit à la propriété ayant suscité des objections. Dans son rapport consacré au projet de convention adressé à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Sir David Maxwell-Fyfe mentionnait trois arguments avancés contre l'énoncé de ces droits: a) il était difficile pour les tribunaux d'interpréter ces droits et de leur donner effet; b) même dans les constitutions nationales, ces droits n'étaient pas définis d'une manière en permettant la sanction judiciaire; c) il était difficile de savoir où s'arrêter lorsqu'on définissait des droits sociaux et économiques. En l'absence d'unanimité parmi les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, ces droits ne furent pas énoncés dans la Convention européenne signée le 4 novembre 1950. Après avoir été renvoyés trois fois au Comité d'experts, ils purent être énoncés dans un (premier) Protocole additionnel, signé le 20 mars 1952. Le droit à la propriété y était énoncé négativement.

5. La Charte sociale européenne, signée le 18 octobre 1961, contient 19 articles dans sa partie I et 72 paragraphes dans sa partie II. Les Parties contractantes considèrent la partie I comme une déclaration d'objectifs «qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles» alors qu'elles ne se considèrent liées que par au moins cinq des sept articles expressément mentionnés, et en outre par au moins 10 articles ou 45 paragraphes au total. Une telle faculté pour les États parties de choisir par quels droits ils acceptent d'être liés est inconcevable dans une convention sur les droits civils comme la Convention européenne. À la différence de la Convention européenne, qui crée une Cour européenne des droits de l'homme composée de juges et compétente pour rendre des jugements juridiquement contraignants, la Charte sociale européenne dispose seulement que le Comité des ministres peut adresser aux Parties contractantes des recommandations fondées sur les rapports présentés par ces dernières.

6. Dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés le 16 décembre 1966, la nature des engagements contractés par les États parties diffère considérablement selon les pactes. Au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, chacun des États parties s'engage «à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, *au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement* le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives». Au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autre part, les États parties s'engagent «*à respecter et à garantir* à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte...» (les italiques sont de nous).

7. Les obligations que l'on contracte en devenant partie à ce dernier Pacte doivent être respectées dès qu'il entre en vigueur, alors que les obligations énoncées dans le premier peuvent être exécutées progressivement. Les ressources dont dispose un État partie sont un facteur à prendre en considération pour apprécier dans quelle mesure cet État partie s'est acquitté de ses obligations en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais non ceux reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Le mécanisme de contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est aussi beaucoup plus faible que celui qui est prévu pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il prévoit seulement la présentation par les États parties de rapports qui sont transmis pour examen au Conseil économique et social. De surcroît, le Conseil peut seulement présenter «de temps à autre à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties» (art. 21). À l'opposé, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit la création d'un comité des droits de l'homme composé d'experts indépendants. De plus, le Comité des droits de l'homme n'est pas compétent uniquement pour étudier les rapports présentés par les États parties, mais il peut aussi se voir attribuer compétence pour recevoir et examiner des communications interétatiques ainsi que des communications individuelles alléguant qu'un État partie n'exécute pas les obligations que le Pacte met à sa charge. Le Comité peut présenter des «observations générales» sur les rapports, et communiquer ses «constatations» sur les communications individuelles.

9. Sur la base de l'analyse ci-dessus, il semblait possible de proposer un modèle théorique distinguant les droits civils des droits sociaux. Chacune de ces catégories était censée avoir, dans le domaine des droits de l'homme, une signification indépendante de celle qu'elle pouvait avoir dans le Code civil ou la législation sociale. La mesure dans laquelle le droit en question exigeait un effort financier de la part de l'État était considérée comme le critère essentiel permettant de distinguer un droit social d'un droit civil<sup>3</sup>. Il était expressément indiqué qu'il serait erroné de penser que l'effort financier exigé de l'État pour le respect des droits civils et politiques était égal à zéro; il était seulement inférieur à l'effort financier susceptible d'être invoqué pour justifier le non-respect des droits en question. De plus, l'on soulignait qu'un droit n'exigeait pas un effort financier parce qu'il était un droit social, mais qu'il était un droit social parce qu'il exigeait un tel effort<sup>4</sup>.

10. Vus sous cet angle:

a) Les droits civils exigent de l'État un devoir d'*abstention*, alors que les droits sociaux appellent une *intervention* de l'État;

b) Les droits civils imposent des obligations *négatives* à l'État, alors que les droits sociaux créent des obligations *positives* pour l'État;

c) Le contenu des droits civils est nécessairement *invariable* (le contenu de ces droits minimaux ne saurait varier d'un État à l'autre), alors que le contenu des droits sociaux *peut varier* d'un État à l'autre en fonction des ressources dont dispose l'État concerné et des priorités fixées dans la réalisation de ces droits;

d) Les droits civils ont un caractère *absolu* parce qu'ils sont inhérents à la dignité humaine et que le droit positif ne fait que protéger des intérêts (ou matières) que l'être humain possède déjà, alors que les droits sociaux ont un caractère *relatif* parce qu'ils ne peuvent être invoqués que pour autant que les mesures législatives voulues pour énoncer les modalités et les conditions de leur jouissance sont prises<sup>5</sup>.

11. De ce fait, les modalités de la mise en œuvre de ces deux catégories de droits sont différentes:

a) *Ratione temporis*: les droits civils doivent être respectés immédiatement, alors que les droits sociaux peuvent être réalisés progressivement lorsque les ressources disponibles sont insuffisantes;

b) *Ratione materiae*: tous les droits civils doivent être respectés en totalité, alors qu'en l'absence de ressources suffisantes les droits sociaux peuvent être réalisés partiellement;

c) *Ratione personae*: tout être humain a le droit de jouir de tous les droits civils, alors qu'il n'est parfois pas possible que chacun puisse jouir immédiatement de tous les droits sociaux<sup>6</sup>.

12. Lorsqu'un État partie n'a pas les ressources lui permettant de réaliser tous les droits sociaux pour tout le monde d'un seul coup, il peut être sélectif en fixant des priorités *ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione personae*. C'est là que l'interdiction de toute discrimination

revêt toute son importance: ses effets sont beaucoup plus profonds dans le domaine des droits sociaux que dans celui des droits civils.

13. La différence de nature entre droits civils et droits sociaux explique aussi pourquoi, pour les droits civils, le mécanisme de contrôle est plus développé. Un facteur économique ne pouvant être invoqué pour justifier le non-respect de ces droits, il est facile d'en assujettir ce respect à un contrôle *judiciaire*. C'est la violation d'un droit civil, et non sa réalisation, qui a des implications politiques. Déterminée dans une large mesure par des contraintes financières et économiques, la définition de priorités dans la réalisation des droits sociaux relève davantage de la politique que du droit. Même au niveau national, la justice ne peut donner effet qu'aux droits sociaux qui ont déjà fait l'objet d'une réglementation détaillée souvent complexe dans les limites circonscrites par cette réglementation. Au niveau international, le mécanisme de contrôle du respect des droits sociaux n'est généralement pas judiciaire – ni même quasi judiciaire – mais seulement *administratif* ou politique<sup>7</sup>.

14. L'utilité d'un système international de protection des droits civils dépend dans une large mesure de l'efficacité du mécanisme de contrôle qu'il met en place. Pour ces droits, l'aspect *institutionnel* est plus important que l'aspect normatif, car les juges peuvent les faire respecter même en l'absence d'une réglementation détaillée définissant les modalités de leur jouissance. Par contre, s'agissant des droits sociaux, qui bénéficient d'un mécanisme de contrôle généralement pas très développé, l'efficacité d'un système international de protection dépendra dans une large mesure de la précision avec laquelle les dispositions *normatives* sont formulées. La jouissance d'un droit social ne peut être revendiquée que dans la mesure où ce droit fait l'objet d'une réglementation détaillée *constitutive* de droits. La reconnaissance des droits civils est *déclaratoire* puisqu'en la matière il ne s'agit pas pour l'État de conférer à l'individu quelque chose qu'il ne possède pas encore, mais de protéger quelque chose (les libertés fondamentales) de l'intervention de l'État<sup>8</sup>.

15. Dans une publication de 1978, E.W. Vierdag<sup>9</sup> s'est également penché sur la nature, du point de vue juridique, des droits conférés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a souligné que le «caractère exécutoire» était un aspect essentiel de la notion de «droit de l'individu» qui semble prévaloir en droit international. Sur cette base, il conclut que «seuls les droits exécutoires sont considérés comme des droits juridiques “véritables”». Vierdag, rejetant l'absence d'effort financier de l'État comme critère adéquat de différenciation entre droits civils et droits sociaux<sup>10</sup>, considère le caractère exécutoire d'un droit comme le facteur à retenir pour en déterminer la nature du point de vue juridique. Selon lui, pour être un droit juridique, un droit doit être juridiquement définissable; ce n'est qu'alors qu'il peut être invoqué juridiquement mis en œuvre et ce n'est qu'alors que l'on peut dire qu'il est judiciairement sanctionné<sup>11</sup>. Il relève qu'à quelques exceptions près les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte y relatif peuvent n'être pas exécutoires<sup>12</sup>.

16. Vierdag<sup>13</sup> conclut que les droits conférés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels semblent «hétérogènes»:

a) Une première catégorie comprendrait les droits sociaux à quelque chose qui n'est pas immédiatement disponible sans frais, et donc les droits qui ne sont pas intrinsèquement exécutoires (par exemple, la liberté syndicale et le droit de grève);

b) La seconde catégorie de droits sociaux (sécurité sociale, alimentation et habillement ou soins médicaux) comprendrait des droits à quelque chose qui est immédiatement disponible, qui exige des dépenses, mais qui peut être divisé au profit de nombres de personnes variables;

c) La troisième catégorie comprendrait des droits sociaux à quelque chose qui n'est pas disponible, ou qui est en quantité limitée; chaque décision d'accroître les facilités nécessaires à la réalisation de ce droit (par exemple droit au travail, à un logement «adéquat» ou à l'éducation) au profit de tous ceux aptes à en jouir est une décision politique parce qu'elle entraînerait notamment des dépenses considérables<sup>14</sup>. Comme les dépenses nécessaires à chaque progrès dans la mise en œuvre de ces droits sont essentiellement fonction des priorités économiques, sociales et culturelles, l'application de ces dispositions est une question politique, non une question juridique, et ce n'est donc pas une question de droits.

17. C'est pourquoi Vierdag<sup>15</sup> déclare qu'«il est trompeur d'adopter un instrument qui, par son titre même et par le libellé de ses dispositions pertinentes, vise à conférer des “droits” aux individus mais qui, en réalité, ne semble pas le faire, ou semble ne le faire que marginalement. Vierdag juge regrettable que, de cette manière, l'on introduise dans le droit international une notion du “droit” qui est totalement différente de la notion de “droit de l'individu”, telle que celle-ci est traditionnellement comprise en droit international et employée dans la pratique». Il craint que, ce faisant, l'«on affaiblisse l'efficacité et la force que des normes juridiques devraient avoir, et que ceci ne nuise à l'ordre juridique dans son ensemble». Il ajoute toutefois, et cela est important: «Ceci ne veut pas dire que ce qu'il faut entreprendre et réaliser dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas d'une grande importance, parce que c'est assurément le contraire qui est vrai. Une jouissance digne de ce nom des droits civils et politiques n'est pas possible dans une situation économique, sociale et culturelle misérable. Seule la technique juridique choisie, qui consiste à paraître conférer des droits aux individus, n'est pas adéquate, et des méthodes plus appropriées auraient dû être utilisées, par exemple des engagements à lancer des programmes.»<sup>16</sup> La dernière phrase de l'article de Vierdag se termine comme suit: «Excepté dans des circonstances dont la pertinence économique, sociale ou culturelle est minimale ou mineure, et compte tenu des distinctions opérées ci-dessus, les droits conférés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont un caractère tel qu'ils sont juridiquement négligeables.»<sup>17</sup>

18. Il est de bon ton depuis des années de minimiser les différences juridiques entre droits civils et droits sociaux. Reste à savoir si occulter la distinction entre ces deux catégories de droits contribue à une meilleure compréhension des défis auxquels sont confrontées les victimes de violations de ces droits et à la recherche des moyens de mettre fin à ces violations. La controverse ne tient pas du tout à ce qu'on accorde un poids différent aux droits de chacune de ces catégories. Chaque être humain souhaite jouir de tous les droits fondamentaux, qu'il s'agisse de droits civils ou de droits sociaux. Le bien-être économique et social n'est ni moins important ni moins urgent<sup>18</sup> que la liberté d'opinion, mais la mesure dans laquelle des instruments juridiques peuvent contribuer à la réalisation de l'un ou de l'autre peut être différente.

19. Déjà en 1975-1976, le Rapporteur spécial insistait sur l'interdépendance entre droits civils et droits sociaux en soulignant que la jouissance moindre d'un droit se répercute inexorablement sur la jouissance des autres droits de l'homme<sup>19</sup>. Dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale affirmait: «Tous les droits de l'homme et toutes les

libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants: une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels.»<sup>20</sup>.

20. Dans un essai publié en 1990, G. J. H. van Hoof<sup>21</sup> était cependant très critique à l'égard de «l'école de pensée» représentée par M. Bossuyt et E. Vierdag. Ses plus vives critiques visaient la déclaration de Vierdag selon laquelle les «droits conférés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont d'une nature telle qu'ils sont juridiquement négligeables». Comme l'écrit à juste titre van Hoof<sup>22</sup>, Vierdag «privilégie presque totalement l'aspect "droits (de l'individu)"», alors que lui-même appelle l'attention sur «le revers de la médaille», qui pour lui est également important, c'est-à-dire «l'aspect "obligations (des États)"». Van Hoof poursuit comme suit: «On crée ainsi un risque, par exemple celui de confondre l'effet prétendument direct des dispositions conventionnelles, pour lequel le caractère concret d'une règle est décisif, et le caractère juridique contraignant de la règle, pour lequel il ne l'est pas.». Il semble possible d'être d'accord avec les deux auteurs: d'une part, et malgré l'absence (pas du tout inhabituelle en droit international) de possibilité de mise en œuvre dans le cadre des tribunaux, les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont sans aucun doute juridiquement tenus par ses dispositions; d'autre part, la plupart des dispositions de ce Pacte ne sont pas formulées de manière suffisamment précise et exhaustive pour que les tribunaux puissent leur donner effet.

21. Pour van Hoof, les différences «de très vaste portée» avancées par Bossuyt sont, dans leur «forme rigide» «difficiles à défendre»<sup>23</sup>. Selon lui<sup>24</sup>, si elles peuvent constituer d'«utiles outils d'analyse», elles sont appliquées «de manière trop manichéenne». L'idée qu'«en reconnaissant des droits civils, le droit positif ne peut protéger que les choses que l'homme possède déjà» est rejetée par van Hoof<sup>25</sup> comme «reposant sur une doctrine du droit naturel». L'idée en question est que la matière ou l'intérêt d'un droit civil n'est pas donné par l'État mais appartient à chaque individu indépendamment de sa protection juridique. Toutefois, il ne s'agit à l'évidence d'un droit qu'une fois qu'il est protégé par le droit (positif) (donc *exit* le droit naturel). De fait, ce n'est pas l'État qui donne la vie ou la liberté à une personne. L'État a simplement un devoir de protection en ne privant pas (à tout le moins arbitrairement) un individu de sa vie ou de sa liberté. Dans le même ordre d'idées, l'État ne peut arbitrairement porter atteinte à la vie privée, à la famille, au domicile ou à la correspondance, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression, de réunion et d'association, etc. de l'individu. Par contre, l'alimentation (l'exemple donné par van Hoof par opposition à la vie) n'est pas quelque chose qu'une personne possède de par sa naissance en tant qu'être humain et à laquelle l'État ne doit pas porter atteinte (si une personne ne possède pas la vie parce qu'elle est morte, il n'y a nul besoin pour l'État de la protéger). Le droit à l'alimentation, en tant que droit social, exige de l'État qu'il intervienne activement et fasse tout ce qui est nécessaire pour pourvoir à l'alimentation d'une personne qui a faim (qui par définition n'a pas de nourriture).

22. Bien entendu, comme le déclare van Hoof<sup>26</sup>, «les dépenses qu'implique(nt), par exemple, l'organisation d'élections libres et au scrutin secret ou la mise en place d'un appareil judiciaire et d'un système d'aide juridique adéquats peuvent être tout à fait considérables». Néanmoins, comparées aux dépenses qu'implique la fourniture à chaque individu de soins de santé adéquats, d'un enseignement gratuit, de nourriture, d'un logement adéquat et, plus généralement, des bienfaits d'un système de sécurité sociale garantissant un revenu de substitution aux personnes âgées, malades et chômeurs, les dépenses de fonctionnement d'un ministère de l'intérieur ou



d'un ministère de la justice sont modestes. Quoi qu'il en soit, chaque État souverain «capable et désireux d'exécuter les obligations» énoncées dans la Charte des Nations Unies est, en principe, censé être capable de supporter les dépenses que nécessite le respect des droits civils tels que définis ci-dessus (mais pas nécessairement les dépenses afférentes à un système de sécurité sociale complet).

23. La puissance qu'a acquis la notion de droits de l'homme est telle que la rhétorique politique a tendance à appeler «droit de l'homme» tout but désiré et toute aspiration. Les hommes et les femmes ont des aspirations très diverses. Nombre d'entre elles sont légitimes et une société juste doit faire tout ce qu'elle peut pour y répondre. Toutefois, et c'est un paradoxe (les juristes le savent mieux que les non-juristes), le droit n'est pas un instrument qui puisse garantir la réalisation de toutes les aspirations humaines. Le fait qu'un droit puisse protéger une aspiration de l'homme n'a rien à voir avec l'importance ni même avec la légitimité de celle-ci, mais dépend de son contenu. Plusieurs aspirations sont de la plus haute importance et parfaitement légitimes, mais elles ne prêtent pas à une protection juridique et elles ne doivent pas être qualifiées de droits de l'homme. Rien n'est plus important dans la vie que le bonheur. Mais reconnaître un droit au bonheur comme un droit de l'homme n'aurait aucun sens. Qualifier certaines aspirations légitimes de «droits» internationalement protégés alors que l'on constate qu'elles ne se prêtent pas à une protection judiciaire créerait seulement une illusion de progrès. En utilisant les termes «droits» et «droits de l'homme», on affaiblit toute la notion de droits de l'homme. La confusion terminologique affaiblit la notion même de droits de l'homme. En l'absence de mise en œuvre judiciaire, il n'y a qu'une apparence de protection juridique. Le renforcement de l'économie associé à un système social performant contribuera davantage à améliorer la situation socioéconomique de l'humanité qu'un dispositif juridique international quel qu'il soit<sup>27</sup>.

24. Le concept de droits de l'homme n'est pas lui-même sans équivoque. Au sens traditionnel, un droit de l'homme est un droit protégé par la loi et que l'on peut invoquer devant un juge. Ce sens demeure valide pour les droits civils. Toutefois, la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce également des droits sociaux sans les définir de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être invoqués devant un juge. Ce faisant, on a abandonné l'idée que les droits de l'homme sont des garanties minimales de droits dont chacun non seulement *devrait* mais aussi *peut* jouir par le biais d'une mise en œuvre judiciaire<sup>28</sup>.

25. En conséquence, tous les droits ne sont pas des droits de l'homme et tous les droits de l'homme ne sont pas des droits judiciairement exécutoires. Mais ce n'est pas parce que les droits sociaux, qui ne sont pas judiciairement exécutoires, sont inclus dans la notion de droits de l'homme que les droits civils ne doivent plus être judiciairement exécutoires. L'extension aux droits sociaux de la notion de droits de l'homme implique que les droits sociaux sont différents des droits civils; sinon, les droits sociaux auraient été inclus dans cette notion dès le départ. En négligeant la différence entre droits civils et droits sociaux, on court deux risques: a) le risque que certains puissent penser que les obligations des États de reconnaître les droits civils sont aussi vagues que dans le domaine des droits sociaux, et b) le risque de créer l'impression que des mécanismes juridiques sont aptes à apporter à l'humanité tous les bienfaits que les droits sociaux sont censés apporter, à savoir travail, éducation, alimentation, santé, logement, etc. Quels qu'aient été les arguments en faveur de l'élargissement de la notion de droits de l'homme à des droits non judiciairement sanctionnés, on voit mal quelle peut être l'utilité d'une dilution des différences existant d'un point de vue juridique entre droits civils et droits sociaux.

26. Dans sa thèse de doctorat publiée en 1922, Patrice Meyer-Bish<sup>29</sup> estime que l'approche de Bossuyt est trop «radicale» et fait peu de cas de la complexité du raisonnement interdisciplinaire<sup>30</sup>. Il insiste particulièrement sur les «droits mixtes» comme la liberté syndicale, le droit de propriété et les droits de l'enfant<sup>31</sup>. Pour lui, la création de normes positives est seulement plus lente pour les droits sociaux que pour les droits civils<sup>32</sup>. Il craint que le principe de la mise en œuvre progressive soit invoqué pour justifier une interprétation relâchée des normes internationales et que l'on puisse penser que la reconnaissance des droits civils et l'organisation de leur contrôle judiciaire suffisent à en assurer la mise en œuvre effective<sup>33</sup>.

27. Dans sa thèse de doctorat publiée en 1999, Kitty Arambulo<sup>34</sup> déclare que Bossuyt considère que les deux groupes de droits de l'homme sont «également importants», mais que son principal critère, l'abstention ou l'intervention de l'État n'est «pas précis» et que son raisonnement contient «plusieurs imprécisions»<sup>35</sup>. Selon Arambulo<sup>36</sup>, tel est en particulier le cas lorsqu'il invoque la «formulation vague et abstraite» des droits économiques, sociaux et culturels, alors que certains droits civils et politiques sont formulés de manière tout aussi vague ou abstraite.

28. Ces critiques semblent reposer sur un malentendu: naturellement, plusieurs droits civils sont formulés de manière vague et abstraite. La différence entre les deux catégories de droits est précisément que les droits civils, en raison de leurs caractéristiques décrites ci-dessus, se prêtent parfaitement à une décision judiciaire en dépit de leur formulation souvent vague et abstraite, alors que les droits sociaux, en raison de leurs caractéristiques, doivent être explicités par des mesures législatives ou réglementaires définissant quelles sont les obligations précises à la charge des États appelés à leur donner effet. Pour qu'un juge puisse décider si un État s'acquie de ses obligations en matière de droits de l'homme, il faut être beaucoup plus précis lorsqu'on invoque la violation d'un droit civil (requérant pour l'essentiel une obligation négative de non-intervention) que celle d'un droit social (requérant une intervention positive de l'État). Et, naturellement, dès lors qu'un droit social énoncé dans une convention internationale est incorporé dans la législation nationale, laquelle est généralement extrêmement élaborée et précise, il peut parfaitement faire l'objet de décisions judiciaires.

29. En outre, il n'est pas douteux que, comme indiqué dans les Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986), les États parties audit Pacte n'ont pas le droit «de retarder indéfiniment les efforts à consentir pour le plein exercice des droits» énoncés dans cet instrument ou, comme l'a déclaré le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 3 adoptée en 1990 sur la nature des obligations des États parties, qu'ils doivent œuvrer aussi rapidement que possible à la réalisation de ces droits et qu'ils ont l'obligation de commencer immédiatement à agir pour s'acquie de leurs obligations, conformément au Pacte<sup>37</sup>. Comme l'a déclaré à juste titre Arambulo<sup>38</sup>, «quelles que soient les ressources dont il dispose, un État doit faire tout son possible dans la limite de ses possibilités financières pour s'acquie des obligations que le Pacte met à sa charge, pour donner pleinement effet aux droits énoncés dans le Pacte».

30. Dans sa thèse de doctorat publiée en 2003, Gunter Maes<sup>39</sup> déclare que la division rigoureuse des droits de l'homme en deux catégories ne peut être maintenue<sup>40</sup>. Il définit les droits sociaux comme étant des droits fondamentaux qui concernent des relations de droit social<sup>41</sup> (et préfère parler de droits fondamentaux ayant des aspects sociaux et non «classiques»<sup>42</sup>).

Il rejette l'opposition entre droits classiques et droits sociaux comme fondamentalement incorrecte, au motif qu'en général les droits de l'homme réunissent des caractéristiques des uns et des autres<sup>43</sup>. Évoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il conclut que de nombreux droits sont par certains aspects des droits sociaux en même temps que des droits classiques<sup>44</sup>, qu'obligations positives et obligations négatives ne sont pas seulement inextricablement liées mais s'influencent réciproquement de manière décisive<sup>45</sup>, et que des aspects importants des droits sociaux sont garantis par un élargissement de la protection des droits classiques<sup>46</sup>.

31. Si l'on examine son analyse de plus près, il apparaît que la position ferme qu'il prend contre une division rigoureuse des droits entre droits sociaux et droits classiques semble être plus rhétorique que substantielle. De fait, Maes conclut que droits sociaux et droits classiques ne sont pas les mêmes et qu'il existe des différences entre ces deux catégories de droits, mais qu'ils sont liés et interdépendants<sup>47</sup>. Une fois reconnue la possibilité de distinguer entre les aspects sociaux et classiques des droits de l'homme, il est utile d'analyser quelles sont les différentes caractéristiques de ces aspects et quelles conséquences ces différences entraînent.

32. L'analyse théorique de la différence entre les deux grandes catégories de droits de l'homme n'a d'autre objet que de contribuer à une meilleure compréhension des caractéristiques de ces droits en expliquant pourquoi différents instruments ont été adoptés pour ces différentes catégories de droits. Il convient d'admettre que les juristes, diplomates et politiciens qui ont élaboré les deux Pactes n'ont pas toujours perçu l'importance, les raisons et les conséquences de cette distinction, qui s'est d'elle-même imposée à eux. Ce n'est ni un libéralisme aveugle aux besoins sociaux de l'humanité, ni une méconnaissance des réalités, ni une négligence regrettable qui explique pourquoi deux pactes différents ont été rédigés<sup>48</sup>.

33. Cette analyse n'a jamais été conçue pour s'appliquer de manière manichéenne<sup>49</sup> et imposer, pour chacun des droits, une interprétation rigide, lourde de conséquences quelle que soit l'intention des Parties contractantes, la formulation spécifique du droit en question, son contexte et les modalités de son application. Elle ne constitue rien de plus qu'un outil pratique permettant de mieux comprendre les caractéristiques juridiques des différentes catégories de droits de l'homme<sup>50</sup>. Cette catégorisation n'empêche ni les auteurs d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ni les législateurs nationaux de décider dans quelle mesure ils ont l'intention d'être liés par les dispositions juridiques qu'ils rédigent. Elle n'empêche pas les organes de contrôle de l'application des conventions internationales ni les tribunaux nationaux d'interpréter ces dispositions conformément à cette intention. Elle peut seulement contribuer à leur faire prendre davantage conscience des conséquences du libellé ou de l'interprétation qu'ils adoptent. Un droit généralement considéré comme un droit civil énoncé ou interprété d'une manière qui impose une intervention active de l'État perd ses caractéristiques de droit civil traditionnel et acquiert les caractéristiques d'un droit social<sup>51</sup>.

34. L'important est qu'un droit peut à des degrés divers revêtir simultanément un aspect civil et un aspect social. Le droit fondamental qui concerne l'éducation constitue un bon exemple à cet égard. Il est parfaitement possible de distinguer d'une part le droit à l'éducation, qui est un droit social et, de l'autre, la liberté de l'enseignement, qui est un droit civil. Cette dernière garantit seulement le droit (ou, peut-être mieux, la liberté) d'une personne (ou d'un groupe de personnes) de créer une école de son choix et le droit d'une personne d'envoyer ses enfants à l'école de son choix. Cette liberté n'implique pas un droit à des subventions de l'État ni un

droit à ce que les diplômes délivrés par une telle école privée soit reconnus. Mais interdire l'ouverture d'une telle école ou sa fréquentation serait contraire à la liberté de l'enseignement. L'obligation de l'État envers une telle école privée est une obligation de non-ingérence, comme dans le cas des autres droits civils et libertés fondamentales. Le droit à l'éducation exige de l'État qu'il mette en place, comme le prévoit l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un système d'enseignement primaire «accessible gratuitement à tous», tandis que l'enseignement secondaire (et l'enseignement supérieur) «doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'introduction progressive de la gratuité».

## II. NON-DISCRIMINATION ET DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

35. La distinction entre l'élément civil et l'élément social est particulièrement pertinente dès qu'il est question de discrimination. Si l'on empêche une personne de fréquenter une école privée, la liberté de l'éducation de cette personne est violée et, par voie de conséquence, cette personne est aussi victime de discrimination du point de vue de son droit à la liberté de l'éducation. Il en va de même de toute personne qui est empêchée d'accéder gratuitement à l'enseignement primaire. Il est intéressant de noter que, s'il s'agit à n'en pas douter d'un droit social, le droit d'accéder gratuitement à l'enseignement primaire bénéficie tout à fait exceptionnellement, de par la précision de son énoncé, de la même protection que s'il s'agissait d'un droit civil. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire et supérieur, l'accès gratuit n'est pas immédiatement garanti à tous. Par voie de conséquence, le simple fait qu'une personne n'ait pas gratuitement accès à une université ne constitue pas une violation de son droit à l'éducation. C'est seulement lorsqu'une personne se voit refuser l'accès gratuit à une université de manière discriminatoire que son droit à l'éducation est violé.

36. L'interdiction de la discrimination n'a pas d'«existence autonome» au sens où elle doit toujours être considérée en relation avec un droit spécifique. Dans certains instruments internationaux interdisant la discrimination, cette interdiction est limitée aux droits garantis par l'instrument en question. On peut citer, comme exemples d'une telle interdiction limitée de la discrimination, l'article 2, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article premier de la Convention américaine des droits de l'homme et l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Des exemples d'interdiction générale de la discrimination sont fournis par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 24 de la Convention américaine des droits de l'homme, l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'article premier du Protocole additionnel n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. La limitation de l'interdiction de la discrimination n'a aucun effet normatif: elle n'implique pas que les discriminations concernant des droits qui ne sont pas garantis par l'instrument en cause ne sont pas interdites. Elle a seulement des effets institutionnels: elle exclut de la compétence de l'organe de contrôle créé par l'instrument en question le pouvoir de décider si une différence de traitement dans la jouissance des droits en cause est ou non discriminatoire.

37. Quoi qu'il en soit, l'interdiction de la discrimination ne s'applique pas aux matières non réglementées par le droit. Si l'on juge nécessaire d'étendre l'interdiction de la discrimination à des matières auxquelles elle ne s'applique pas déjà, une mesure législative suffit pour le faire. Comme la discrimination est une distinction arbitraire dans la jouissance d'un droit (un intérêt juridiquement protégé), une protection juridique arbitraire ne serait pas valide car elle serait contraire à une norme supérieure (contenue dans la constitution nationale ou les conventions internationales) interdisant de telles distinctions. La seule limite à l'intervention de la loi dans des matières non encore protégées par le droit est le droit à la vie privée, lui-même un droit fondamental de la personne humaine. Toutefois, c'est la loi qui fixe les limites du droit à la vie privée.

38. Il ne faut pas confondre l'absence d'autonomie de l'interdiction de la discrimination avec l'éventuelle «application autonome» de cette interdiction. L'interdiction de la discrimination est appliquée de manière autonome lorsqu'il est possible de déterminer l'existence d'une discrimination dans un droit qui, en lui-même, n'est pas violé. Ceci est parfaitement possible en ce qui concerne les droits sociaux. Ces droits pouvant recevoir effet progressivement et la pénurie de ressources pouvant obliger l'État à fixer des priorités dans leur réalisation, aussi bien *ratione matariae* et *ratione temporis* que *ratione personae*, le simple fait que telle ou telle personne, à un moment donné, ne jouisse pas d'un droit social particulier ne constitue pas en soi une violation de ce droit. Si, par contre, cette personne peut démontrer que d'autres personnes, en vertu de la législation et de la réglementation nationales, jouissent de ce droit et qu'elle-même est exclue de cette catégorie de personnes pour un motif non pertinent, elle sera considérée comme victime de discrimination en ce qui concerne ce droit. Du fait de l'interdiction de la discrimination, une telle personne peut faire valoir ce droit alors même que ni les instruments internationaux ni les dispositions législatives nationales le concernant ne le lui confèrent. C'est l'effet dit «créatif» de l'interdiction de la discrimination. Une personne jouit d'un droit sur le fondement de cette interdiction alors même que les dispositions internationales et nationales concernant ce droit ne le lui confèrent pas.

39. Bien entendu, les instruments internationaux peuvent indiquer dans quelles conditions quelles personnes jouissent de quels droits sociaux. Dans un tel cas, les organes judiciaires nationaux pourront donner effet à ces droits comme ils donneraient effet à des droits civils. Comme la réalisation des droits sociaux a un impact économique considérable et que les ressources disponibles peuvent varier considérablement d'un État à l'autre, il est difficile d'élaborer des normes minimales universellement acceptées. Il faut laisser une latitude considérable aux États, lesquels doivent fixer des priorités. C'est en général aux autorités politiques de l'État, et non aux autorités judiciaires, de fixer de telles priorités. Au niveau international, en particulier, les États sont réticents s'agissant de laisser leurs choix politiques à des organes internationaux ayant le pouvoir de prendre des décisions juridiquement obligatoires susceptibles d'avoir des conséquences financières considérables.

40. L'interdiction de la discrimination est applicable aux droits sociaux comme aux droits civils. Toutefois, ses effets sont plus profonds en ce qui concerne les premiers. Il est de fait très difficile de trouver des exemples d'une violation de l'interdiction de la discrimination d'un droit civil non accompagnée d'une violation de ce droit lui-même. C'est tout à fait le contraire pour ce qui est des droits sociaux. C'est pourquoi il est particulièrement important d'essayer de mieux comprendre quels éléments permettent de constater une violation de l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne des droits économiques, sociaux et culturels. C'est ce que

le Rapporteur spécial s'efforcera de faire dans ses rapports suivants et son rapport final à la Sous-Commission.

### Notes

<sup>1</sup> Marc Bossuyt, *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*, Brussels, Bruylant, 1976, 262 p. An advance publication of the relevant chapters can also be found in the *Human Rights Journal/Revue des droits de l'Homme* of 1975 (pp. 783-820) under the title "*La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels*".

<sup>2</sup> Bossuyt, "La distinction ...", p. 785.

<sup>3</sup> It may be even more correct to state that it is the "economic impact" of the measures required from the State to respect the right in question that is the relevant criterion. If those measures do not go beyond what is expected from a State to respect the rule of law, it should be considered to be a civil right. If the economic impact of the necessary measures requires the Government, in view of the scarcity of the resources available, to fix priorities in the implementation of the different rights, it should be considered to be a social right.

<sup>4</sup> Bossuyt, *L'interdiction ...*, p. 185 (the exclamation point was inserted in the original text published in 1975/1976). It has never been claimed that if a right is contained in an international instrument which, according to its title, is supposed to guarantee either civil or social rights, every right contained in that instrument should necessarily have the characteristics of, respectively, civil or social rights, as mentioned above. The approach taken was exactly the opposite: if a right has those respective characteristics, it should be considered to be a civil or a social right. For that reason, examples given by critics of "social rights" not requiring any financial effort or of "civil rights" requiring such efforts are missing the point.

<sup>5</sup> *Ibid.*, pp. 185-187.

<sup>6</sup> *Ibid.*, pp. 187-188.

<sup>7</sup> *Ibid.*, pp. 188-190.

<sup>8</sup> *Ibid.*, pp. 190-191.

<sup>9</sup> E.W. Vierdag, "The Legal Nature of the Rights granted by International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Netherlands Yearbook of International Law*, 1978, pp. 69-105. In his Ph.D. thesis, *The Concept of Discrimination in International Law with Special Reference to Human Rights*, published in 1973 in The Hague, however, Vierdag had stated (p. 76) "there is nothing in the nature of the rights to warrant such a clear-cut division into types on the basis of State action or abstention".

<sup>10</sup> This rejection is based on the outcome that trade union rights and the right to strike are considered by Bossuyt as civil rights since their enjoyment requires no financial support on the part of the State (Vierdag, "The Legal Nature ...", p. 82). "The right of everyone to form trade unions and join the trade union of his choice" is guaranteed in article 8 of the International

Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, but also as an aspect of everyone's right to freedom of association with others "including the right to form and join trade unions for the protection of his interests" in article 22 of the International Covenant on Civil and Political Rights. Is it – despite its quite identical wording - a civil right in the latter and a social right in the former? Does a civil right - formulated as an aspect of a "freedom" - become a social right because it is included in a convention guaranteeing social rights? If the distinction between civil and social rights is not based on the extent of intervention (rather than abstention) required from the State, on what criterion is the distinction based?

<sup>11</sup> Ibid., pp. 76-77.

<sup>12</sup> Vierdag (ibid., pp. 92-93) argues his views as follows: "a remedy [against a violation of a social right] would imply the competence of a court to compel the administration to take measures creating conditions under which a social right can be enjoyed. Such a competence would, however, cover utterly political questions, and would thus nullify the separation of powers that is the cherished basis of the system of government in a great many countries. It would turn the judiciary into a political organ. How is a court of law to protect, say, the enjoyment of the right to work? How is it to judge and to declare *on the basis of the law* that a policy of full employment is not effective, and should be realised in another way?" With respect to article 2, paragraph 1, of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Vierdag (ibid., p. 101) concludes: "It is highly improbable that as a consequence of this obligation individuals would be effectively protected against inaction on the part of governments if confronted with a worsening economic, social or cultural situation. It is all the more unlikely that, on the basis of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights [ICESCR], they would be effectively ensured continuously improving economic, social and cultural conditions."

<sup>13</sup> Ibid., pp. 102-103.

<sup>14</sup> It is striking that, while rejecting the absence of financial support on the part of the State as an adequate criterion for the differentiation between civil and social rights, Vierdag nevertheless distinguishes among the rights guaranteed in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights a first category that is immediately available at no "cost", a second category that is immediately available but which demands "expenditure" and a third category that is of no or limited availability and which involves "considerable expenditure".

<sup>15</sup> Ibid., p. 103.

<sup>16</sup> In referring to C.W. Jenks (*Social Justice in the Law of Nations. The ILO Impact after Fifty Years*, London, 1970, pp. 70-79), E.A. Landy (*The Effectiveness of International Supervision. Thirty Years of ILO Experience*, London, 1966, chap. I) and N. Valticos (*Droit International du Travail*, Paris, 1970, p. 157), Vierdag (ibid., pp. 104-105) notes that "ILO Conventions already deal with social rights in a more precise and detailed way, and in several instances go further than the provisions of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights [ICESCR]" and "The machinery of supervision of the ILO is a very sophisticated one, in comparison to which the regulation laid down in the International

Covenant on Economic, Social and Cultural Rights [ICESCR] can only be characterised as poor”.

<sup>17</sup> Ibid., p. 105.

<sup>18</sup> Bossuyt, *L'interdiction ...*, p. 210: “*Le caractère relatif des droits socioéconomiques ne veut nullement dire que la réalisation de ces droits est pour l'homme moins importante ou moins urgente que le respect des droits civils. La distinction ne se fonde pas sur une quelconque priorité dans les besoins des hommes, car l'épanouissement libre de l'homme requiert aussi bien la réalisation des droits sociaux que le respect des droits civils. La distinction entre ces deux catégories de droits n'est pas non plus une distinction de valeur entre droits primaires et droits secondaires; elle n'est pertinente que du point de vue de la technique juridique.*”.

<sup>19</sup> Ibid., p. 195: “*la jouissance moindre d'un droit se répercute inexorablement sur la jouissance des autres droits de l'homme*”.

<sup>20</sup> In the Vienna Declaration and Programme of Action adopted by the World Conference on Human Rights on 25 June 1993 it was reaffirmed that “All human rights are universal, indivisible and interdependent and interrelated. The international community must treat human rights globally in a fair and equal manner, on the same footing, and with the same emphasis.”

<sup>21</sup> G.J.H. van Hoof, “The Legal Nature of Economic, Social and Cultural Rights: a Rebuttal of Some Traditional Views”, in P. Alston and K. Tomasevski, *The Right to Food*, The Hague, Nijhoff, 1990, pp. 97-110.

<sup>22</sup> Ibid., p. 101.

<sup>23</sup> Ibid., p. 103.

<sup>24</sup> Ibid., p. 105.

<sup>25</sup> Ibid., p. 104.

<sup>26</sup> Ibid., p. 103.

<sup>27</sup> Marc Bossuyt, “International Human Rights Systems: Strengths and Weaknesses”, in K.E. Mahoney and P. Mahoney, *Human Rights in the Twenty-first Century*, Kluwer, 1990, pp. 52-55.

<sup>28</sup> Ibid., p. 54.

<sup>29</sup> Patrice Meyer-Bish, *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Fribourg, 1992, 401 p.

<sup>30</sup> Ibid., p. 135.

<sup>31</sup> Ibid., pp. 141-142.



<sup>32</sup> Ibid., p. 152.

<sup>33</sup> Ibid., p. 155.

<sup>34</sup> Kitty Arambulo, *Strengthening the Supervision of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Theoretical and Procedural Aspects*, Antwerp, Intersentia, 1999, 449 p.

<sup>35</sup> Ibid., pp. 71, 75 and 81.

<sup>36</sup> Ibid., p. 75.

<sup>37</sup> Quoted by Arambulo, p. 80.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Gunter Maes, *De afdwingbaarheid van sociale rechten* (The enforceability of social rights), Antwerp, Intersentia, 2003, 523 p.

<sup>40</sup> Ibid., p. 28, No. 55.

<sup>41</sup> Ibid., p. 29, No. 58.

<sup>42</sup> Ibid., p. 30, No. 61.

<sup>43</sup> Ibid., p. 42, No. 77.

<sup>44</sup> Ibid., p. 488, No. 951.

<sup>45</sup> Ibid., p. 490, No. 956.

<sup>46</sup> Ibid., p. 491, No. 958.

<sup>47</sup> Ibid., No. 959.

<sup>48</sup> Cf. Bossuyt, *L'interdiction ...*, p. 184.

<sup>49</sup> See *ibid.*, p. 195, note 10: “*Ici, comme d’habitude dans les sciences humaines, il n’y a pas que du noir et du blanc. Il y a du gris, surtout du gris, du gris foncé et du gris clair.*”

<sup>50</sup> It is no different from other legal distinctions, such as the one between public law and private law, the one between codification and progressive development of international law or the one between a unitarian and a federal or a confederal State. Several legal concepts contain elements of public law as well as elements of private law. Nearly all international conventions elaborated under the auspices of the International Law Commission contain provisions of codification and provisions of progressive development of international law. Institutions of one and the same State can, despite what may be claimed (or proclaimed) by its constitution, contain in varying degrees elements of a unitarian, a federal or a confederal State. No one would nevertheless

claim that such legal categorizations are inaccurate, imprecise, difficult to uphold, dangerous or regrettable.

<sup>51</sup> For instance, if a traditional civil right such as the “right to privacy” is interpreted as a right that requires from the State the elaboration of an extensive programme of isolation of houses in order to protect persons living in the neighbourhood of an airport against excessive noise during night-time, that right will in that interpretation lose the characteristics of a social right. On the contrary, when a right contained in an international instrument on social rights is implemented in the national legislation of a State party in a manner such that it can be immediately and fully guaranteed to all, it will be judicially enforceable, as is the case with traditional civil rights.

-----